

Fraternité

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

# Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6000 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6000, déposé complet le 7 janvier 2022 par Monsieur Bernard Plisson, relatif au projet de retournement de prairies, sur la commune d'Esquehéries, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 1er février 2022;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 11 février 2022;

**Considérant** que le projet, qui consiste à retourner des prairies permanentes d'une superficie totale de 9,77 hectares dans le but de les transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

**Considérant** que, selon les éléments du dossier, aucune suppression d'élément paysager n'est prévue et que les haies, mares et fossés seront maintenus ;

**Considérant** que les prairies permanentes contribuent à un stockage de matière organique dans les sols, à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont l'érosion ;

Considérant que la zone projet est dans une commune concernée par les coulées de boues<sup>1</sup> et que le retournement de prairie envisagé pourra, par le changement de propriétés des sols, potentiellement entraîner des risques d'érosions et d'écoulement de boues, qu'il convient d'étudier;

**Considérant** qu'une des parcelles à retourner est en bordure du cours d'eau du Noirrieu et qu'il est nécessaire d'étudier le caractère humide des sols ;

**Considérant** que le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « bocage et forêts de Thiérache », qui compte plusieurs espèces à statut réglementé ;

**Considérant** que les prairies permanentes constituent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente ainsi que l'impact du retournement en prenant en compte l'ensemble des milieux qui entourent la prairie, tels que les boisements existants, les sites Natura 2000, corridors et cours d'eau;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

### Décide

### Article 1er:

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 11 février 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

#### Article 2:

Le projet de retournement de 9,77 hectares de prairies permanentes, sur la commune d'Esquehéries dans le département de l'Aisne, déposé par Monsieur Bernard Plisson, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

2/4

<sup>1 &</sup>lt;a href="https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/rapport?form-commune=true&codeInsee=02286&ign=false&commune=02170+Esqu%C3%A9h%C3%A9ries&CGU-commune=on#details\_cat\_nat</a>

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

#### Voies et délais de recours

# 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

# Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France 12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

# 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

## Recours gracieux:

**DREAL Hauts-de-France** 

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

## Recours hiérarchique:

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).